

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.975 du 14 février 2012

A. 200.904/XV-1595

En cause : **1. JEANTY Raphaëlle,**
 2. JEANTY Sabine,
 ayant élu domicile chez
 Me Chr. DELAIT, avocat,
 rue des Martyrs 19
 6700 Arlon,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Chiny,
2. la ville de Chiny.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par Raphaëlle JEANTY et Sabine JEANTY, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'ordonnance de police prise le 23 juin 2011 par le bourgmestre de la ville de Chiny déclarant l'immeuble «Le Manoir», sis à Izel, rue de l'Aubépine, n° 1, inhabitable et ordonnant son évacuation, ainsi que de la délibération du conseil communal de la ville de Chiny ratifiant cette ordonnance de police;

Vu l'arrêt n° 214.401 du 4 juillet 2011 confirmant la suspension de l'exécution des actes attaqués provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 214.277 du 29 juin 2011 et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 6 septembre 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter, pour le recours en annulation, de la solution qui a été retenue au stade du référé; qu'en l'absence d'élément neuf, il y a lieu de juger fondé le moyen reconnu sérieux par les arrêts n° 214.277 du 29 juin 2011 et n° 214.401 du 4 juillet 2011,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées l'ordonnance de police prise le 23 juin 2011 par le bourgmestre de la ville de Chiny déclarant l'immeuble «Le Manoir», sis à Izel, rue de l'Aubépine, n° 1, inhabitable et ordonnant son évacuation ainsi que la délibération du conseil communal de la ville de Chiny ratifiant cette ordonnance de police.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatorze février deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY